

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 17 mai 2021 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Martin Soucy, maire,
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1,
Mme Annie Blais, conseillère du district 2,
M. Robin Guy, conseiller du district 3,
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,
M. Alain Thibault, conseiller du district 5,
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT 2021-1448 RELATIF AU BANNISSEMENT DES PRODUITS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli désire implanter un règlement bannissant des produits de plastique à usage unique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les compétences municipales permet à une ville de légiférer en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour les centres de tri puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares voire inexistantes;

CONSIDÉRANT QUE les produits de plastiques sans numéro ou de numéro 6 expansé ne sont pas recyclables et se retrouvent à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif provincial est de réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant pour 2023;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 avril 2021 par la conseillère Annie Blais;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment déposé par la conseillère Annie Blais lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mai 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Robin Guy appuyé par le conseiller Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité que le conseil adopte ce règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement décrète quels sont les produits de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la Ville de Mont-Joli afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs d'emplette de plastique à usage unique, aux produits de plastique numéro 6 expansé et aux produits de plastique sans numéro, distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la municipalité locale, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastiques et aux produits de plastique à usage unique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

« **Fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la Ville de Mont-Joli ou tout autre officier désigné par résolution du conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

« **Municipalité** » : Ville de Mont-Joli.

« **Plastique numéro 6 rigide** » : Polystyrène expansé, souvent connu sous le nom de styromousse. Plastique rigide et fragile qui est souvent composé de beaucoup d'air qui le rend peu rentable à recycler et qui n'est pas recyclé sur le territoire de La Mitis.

« **Plastique numéro 6 expansé** » : Polystyrène expansé, connu sous le nom de styromousse. Plastique rigide et fragile qui est souvent composé de beaucoup d'air ce qui le rend peu rentable à recycler et qui n'est pas recyclé sur le territoire de La Mitis.

« **Plastique sans numéro** » : tout plastique qui ne comporte pas le symbole avec un numéro au centre indiquant qu'il est recyclable.

« **Sac d'emplettes** » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse.

« **Sac en plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel.

« **Sac de plastique compostable normé** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables et certifiés par le bureau de normalisation du Québec (BNQ 9011-911 ou CAN/BNQ 0017-088), le Biodégradable Products Institut (BPI) ou la American Society for Testing and Materials (ASTM) ;

« **Sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donnée selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve.

« **Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, par des micro-organismes vivants;

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment ou un autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- a) Les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentable;
- b) Les sacs biodégradables;
- c) Les sacs de plastiques conventionnels;
- d) Les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte à porte;

Il est interdit d'offrir, de vendre ou d'utiliser les produits de plastique, même biodégradable, oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable suivants :

- e) Des emballages et des produits de plastique numéro 6 expansé et ceux sans numéro, utilisés pour de la nourriture prête à manger, pour consommer sur place, pour apporter ou pour la livraison;
- f) Des contenants de plastique numéro 6 expansé et ceux sans numéro utilisés pour des breuvages pour consommer sur place, pour apporter ou pour la livraison;

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- g) Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- h) Les sacs réutilisables;
- i) Les sacs en papier;
- j) Les sacs de plastique compostables normés;
- k) Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- l) Les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- m) Les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Ne sont pas visés par l'interdiction, les produits de plastique suivants :

- n) Les barquettes pour la nourriture qui demande une préparation supplémentaire avant de pouvoir être mangée;
- o) Les emballages de nourriture prête à manger qui a été emballée et scellée à l'extérieur du commerce;
- p) Les emballages et les produits de plastique numéro 6 expansé (styromousse) et ceux sans numéro vendus en lot, vides, à des fins d'usage personnel;
- q) Les emballages et produits de plastiques numéro 6 rigide;
- r) Les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'antichoc dans les emballages d'objets fragiles;
- s) Les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'isolant.

ARTICLE 6 – POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment ou le fonctionnaire désigné par le conseil peut :

- Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- Visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- Prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION

Lors d'une inspection visée à l'article 4, l'inspecteur en bâtiment qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 8 – ENTRAVE

Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150\$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

ARTICLE 9 – AMENDE

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100\$ pour une personne physique et de 200\$ pour une personne morale. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

ARTICLE 10 – COMPLICITÉ

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement et passible de la même amende.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

ARTICLE 12 – CONSTAT D'INFRACTION

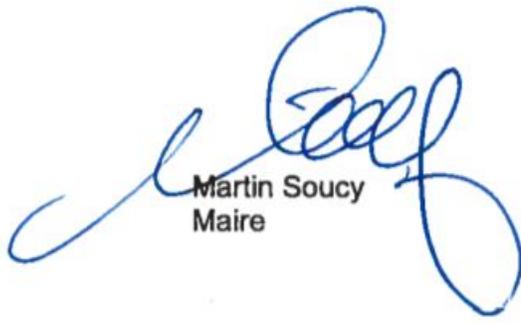
L'inspecteur en bâtiment ou le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 – PÉRIODE TRANSITOIRE

L'article 12 du présent règlement sera en vigueur le 1er octobre 2021.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Martin Soucy
Maire



Kathleen Bossé
Greffière